



LACANAU, le 21/04/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**  
Avenue de la Libération  
33680 Lacanau

☎ **05.56.03.83.03.**  
☎ **05.56.03.59.90.**

✉ **Info@lacanau.fr**  
🌐 **www.lacanau.fr**

**Monsieur VALADE Michael**  
5 chemin des Aspidies  
Marina de Talaris  
33680 LACANAU

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire  
Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.  
✉ urbanisme@lacanau.fr

**Objet : PC 0332142500151**  
**P.J. : 1 arrêté**

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 21 avril 2026, vous autorisant une extension d'habitation, la fermeture d'un porche existant, la modification d'aspect extérieur et la construction d'un garage, sis 5 chemin des Aspidies, Marina de Talaris, à LACANAU.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R\*600-2 du Code de l'Urbanisme).

**Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.**

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

**Monsieur Laurent PEYRONDET**



Hôtel de Ville  
31, Avenue de la Libération  
33680 LACANAU  
TEL : 05 56 03 83 03

**DESTINATAIRE**

Monsieur VALADE Michael  
5 chemin des Aspidies  
Marina de Talaris  
33680 LACANAU

AR2026-0483

PC0332142500151	
Demande déposée le 16/12/2025 et complétée le 02/02/2026	
Par :	Monsieur VALADE Michael
Demeurant :	5 chemin des Aspidies Marina de Talaris 33680 LACANAU
Pour :	Extension d'habitation, fermeture d'un porche existant, modification d'aspect extérieur et construction d'un garage (30 m <sup>2</sup> )
Destination :	Habitation
Surface de plancher créée :	76,45 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	5 chemin des Aspidies Marina de Talaris 33680 LACANAU
Cadastré :	CH-0001, CI-0001
Superficie :	1315629 m <sup>2</sup>

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 02/02/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.425-30,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu le règlement de la zone UDn, et notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords,

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect du droit des tiers et sous réserve des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Conformément à l'article UDn-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les ouvertures existantes et les nouvelles ouvertures devront, en accompagnement des volets roulants projetés, présenter la mise en place de volets bois extérieurs, afin de conserver une harmonie d'ensemble sur tout le hameau.

La couleur des menuiseries mises en place devra être de la même teinte que les autres menuiseries existantes sur la maison.

Les caissons des volets roulants doivent être placés à l'intérieur de l'habitation, sauf impossibilité technique justifiée. Dans ce dernier cas, les caissons devront être posés entre tableaux, sans saillie par rapport au nu de la façade.

**Article 3 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article UDn-13 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, des arbres de hautes tiges et d'essences locales doivent être plantés. Le développement racinaire des arbres de hautes-tiges doit être rendu possible par un espace de terre végétale suffisant et une distance respectable par rapport aux constructions et aux réseaux enterrés (Cf. fiche du CAUE de la Gironde intitulée « Planter son arbre »).

Les coupes et abattages (arbustes, arbres de haute tige, haies ...) seront limités au strict nécessaire. Des essences locales et de compositions variées, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement des plantations (cf. annexe 1 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme).

La surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie est limitée au strict minimum ; des sols drainants sont à privilégier pour les cheminements et les aires de stationnement (sols enherbés, stabilisés, pavés enherbés).

**Article 4: INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Conformément aux dispositions de l'article UDn-11 et UDn-15 du Plan Local d'Urbanisme, les antennes paraboliques, les antennes-réateurs, les appareils de climatisation ou les extracteurs doivent dans la mesure du possible être invisibles des espaces publics.

Leur pose en façade, sur balcon ou en appui de fenêtre est interdite.

Les pompes à chaleur sont admises si l'installation technique est intégrée dans un bâtiment et n'est pas susceptible de générer de bruit.

**Article 5: REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE**

L'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

**Article 6: FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 7:** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8: AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 16/12/2025.

Fait à LACANAU,  
Le 21/04/2026  
Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION :** L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**OUVERTURE DU CHANTIER :** Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

**ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

**VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS :** Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

**CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX :** Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de Gironde**

Dossier suivi par : GAYDON Cecile

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : PC 033214 25 00151 U3301

Adresse du projet : 5 chemin des Aspidies Hameau Les Fougères  
33680 LACANAU

Déposé en mairie le : 16/12/2025

Reçu au service le : 18/12/2025

Nature des travaux: 07111 Extension et/ou surélévation maison  
individuelle

Demandeur :

Monsieur VALADE Michael

5 chemin des Aspidies

Lieu-dit Hameau Les Fougères

33680 Lacanau

---

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

*Le projet n'appelle pas d'observation au titre de la protection du Site Inscrit des étangs girondins. Toutefois, considérant que ce projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, le présent dossier doit faire l'objet d'un refus d'autorisation pour les motifs ci-dessous :*

Le Hameau des Fougères constitue un ensemble homogène de chalets composés de volumes simples, de forme rectangulaire, et couverts de toitures à deux pans en tuiles canal. Les façades présentent un traitement différencié selon les niveaux : les rez-de-chaussée sont enduits, tandis que les façades de l'étage (R+1) sont revêtues d'un bardage en bois posé horizontalement, de teinte brune. Les façades-pignons ont des avancées de toiture prononcées, reposant sur des poteaux en bois, créant ainsi des espaces partiellement couverts. La composition des façades des différents chalets est homogène et ordonnée, caractérisée par des ouvertures en bandeaux fins, disposés horizontalement ou verticalement, ainsi que par des fenêtres aux proportions légèrement plus hautes que larges et dotées d'un volet battant bois. En façades pignons, des portes-fenêtres ouvrent sur l'espace protégé par l'avancée de toiture.

Les différents modules sont souvent reliés entre eux par de petits volumes de plain-pied, présentant l'aspect de locaux techniques et assurant la continuité fonctionnelle de l'ensemble bâti.

Or, le projet proposé est contradictoire avec le caractère architectural de ce hameau, par :

- la création d'une extension latérale en R+1, venant en pénétration et générant un plan en « T », qui modifie la volumétrie caractéristique de ces chalets fondée sur des volumes simples et compacts,
- la composition des façades (modification des rapports plein/vide) et par des formats et dessins de baies qui s'apparentent davantage à une architecture de type balnéaire présente sur le littoral, voire à celle des cabanes ostréicoles,
- la suppression de l'avancée de toiture, la réalisation d'un balcon filant au premier étage et les modifications des

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde - Couvent de l'Annonciade, 54 rue Magendie, CS41229, 33074  
BORDEAUX CEDEX - 05 56 00 87 10 - [udap.gironde@culture.gouv.fr](mailto:udap.gironde@culture.gouv.fr)

ouvertures qui inversent la hiérarchie des façades (la façade principale étant originellement la façade pignon),  
- ses teintes et finitions : un traitement des façades entièrement bardées de bois posé verticalement, de teinte noire, ainsi que la suppression des volets battants.  
Aussi la demande reçoit un avis défavorable.

Remarque :

Il est conseillé de concevoir le projet de manière à conserver les principes architecturaux de l'ensemble du hameau.

Fait à Bordeaux

Une signature manuscrite en bleu, stylisée et fluide, se composant de quelques traits rapides.

Signé électroniquement  
par Mathilde HARMAND  
Le 17/02/2026 à 10:42

**L'architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Mathilde HARMAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site Inscrit de Étangs girondins